

Bundesanwaltschaft BA Ministère public de la Confédération MPC Ministero pubblico della Confederazione MPC Procura publica federala PPF

EXTRAIT du rapport établi par le

Ministère public de la Confédération sur ses activités au cours de l'année 2007

à l'intention de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

I. Introduction

En 2007, l'activité déployée par le Ministère public de la Confédération (MPC) en matière d'enquête et d'accusation a pu être consolidée plus avant. Le nombre d'actes d'accusation transmis au Tribunal pénal fédéral a enregistré une légère hausse par rapport à l'exercice précédent. En outre, les accusations ont concerné, de manière accrue, le domaine des nouvelles compétences, ce qui a permis de mener à terme des cas de criminalité internationale complexes présentant de fortes ramifications. Dans le domaine des nouvelles compétences fédérales, le Tribunal fédéral a élucidé nombre de questions ; il a accru la sécurité du droit en rendant des décisions phare, du point de vue matériel comme procédural. Ceci est précieux pour la continuation d'enquêtes en cours.

La constitution de la Ilème cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone a été un événement d'importance pour le MPC. Le transfert de compétence du Tribunal fédéral au Tribunal pénal fédéral pour ce qui est des procédures d'entraide judiciaire passive n'a pas eu d'incidence négative sur la durée des procédures. Seuls quelques rares cas ont fait l'objet de recours au Tribunal fédéral, lequel s'est distingué par la célérité avec laquelle il les a traités ; il s'est montré restrictif et n'est entré en matière que sur des recours qui illustraient l'importance particulière du cas.

Le Tribunal fédéral n'a pas avalisé l'ordonnance de clôture rendue par le MPC dans la procédure importante consacrée à l'affaire Yukos. Le rejet de l'entraide judiciaire à la Russie n'a pas été dû à des vices de procédure ou à une application erronée du droit de la part du MPC, mais à des doutes quant à la constitutionnalité de la procédure russe. Malgré les garanties qu'elle avait fournies, la Russie n'est pas parvenue à lever les réserves émises par le Tribunal fédéral dans les arrêts précédents.

Les travaux consacrés au projet ProjEff 2 ont été achevés au cours de l'exercice considéré ; le MPC a commencé à mettre en œuvre les consignes de la décision du 4 juillet 2007 du Conseil fédéral. L'organisation du MPC a été simplifiée du fait de la suppression des directions de ressorts et de la création de divisions selon les catégories de délits, lesquelles sont dirigées par des premiers procureurs et alignées sur le nouveau Code de procédure pénale suisse. Le Centre de compétences des experts financiers, indispensable à l'élucidation des affaires à forte composante financière, a été refondu ; les conditions de son développement dans l'année à venir ont été créées. L'Etat-major opérationnel du Procureur général et l'Etat-major de gestion des ressources ont commencé leurs travaux avec succès. La planification serrée des procédures, l'élucidation ciblée de l'infraction préalable, les contacts et l'accord des cantons pour les questions de compétence et des contacts internationaux fonctionnels sont autant d'éléments déterminants pour la réalisation de l'objectif fixé par ProjetEff2, à savoir reprendre, de manière accrue, des cas de criminalité économique internationaux. L'approbation formelle par le Conseil fédéral de la conclusion du projet et des nouvelles structures du MPC n'a pas encore été obtenue.

Le 13 août 2007, le nouveau procureur général de la Confédération, Monsieur Erwin Beyeler, est entré en fonction, reprenant ainsi la direction du MPC dont la responsabilité avait été assumée, à titre intérimaire, par Monsieur Michel-André Fels.

II. Généralités

Effectifs du Ministère public de la Confédération

A fin 2007, le MPC disposait de 113 postes au total, répartis entre quatre sites (Berne, Lausanne, Lugano et Zurich).

Coopération internationale

L'Accord entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement, souhaité par le Conseil fédéral et négocié sous l'égide du MPC, a été traité, puis adopté, par le Conseil national et le Conseil des Etats. Le délai référendaire a expiré sans avoir été utilisé. L'accord, entré de ce fait en vigueur le 1er décembre 2007, constitue un instrument supplémentaire de répression de la criminalité internationale.

III. Activités opératives

Statistiques

	Absolut	in %
Total des enquêtes et procédures d'entraide judiciaire au 31.12.07	1479	100.00
dont enquêtes	193	13.05
dont affaires de masse	1167	78.90
dont procédures d'entraide judiciaire	119	8.05

Total des enquêtes et procédures d'entraide judiciaire au 31.12.07	1479	100.00
dont nouvelles compétences	273	18.46
dont procédures complexes	58	3.92
dont blanchiment d'argent, corruption, crime organisé,		
financement du terrorisme, génocide (art. 337, al. 1 CP)	40	2.70
dont criminalité économique (art. 337, al. 2 CP)	3	0.20
dont entraide judiciaire	15	1.02
dont procédures non complexes	215	14.54
dont compétences classiques	1206	81.54
dont affaires de masse	1167	78.90

Total des recherches préliminaires pendantes sous la direction du MPC au 31.12.07	100	100.00
dont enquêtes	18	18.00
dont procédures d'entraide judiciaire	82	82.00

Total des ouvertures d'enquêtes et de procédures d'entraide judiciaire en 2007	4328	100.00
dont enquêtes	110	2.54
dont affaires de masse	4106	94.87
dont procédures d'entraide judiciaire	112	2.59

Total des règlements d'enquêtes et de procédures d'entraide judiciaire en 2007	4305	100.00
dont enquêtes	104	2.41
dont affaires de masse	4087	94.94
dont procédures d'entraide judiciaire	114	2.65

Total des dossiers transmis à l'Office des juges d'instruction féd. en 2007	19
Total des dossiers transmis à l'Office des juges d'instruction fédéraux en 2006	28
Total des dossiers transmis à l'Office des juges d'instruction fédéraux en 2005	22

Total des instructions préparatoires en suspens à l'Office des juges d'instruction fédéraux au 31.12.2007	52
Total des instructions préparatoires en suspens à l'Office des juges d'instruction fédéraux au 31.12.2006	62
Total des instructions préparatoires en suspens à l'Office des juges d'instruction fédéraux au 31.12.2005	55

Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2007	20
Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2006	19
Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2005	7

Nombre de personnes arrêtées en 2007	14
Nombre de personnes arrêtées en 2007 qui ont été libérées en 2007	8

En 2007, le MPC a présenté une demande de délégation d'enquête à un Etat étranger dans 9 procédures au total ; 2 de ces requêtes ont été acceptées. En outre, 4 demandes de reprise d'enquête, présentées au cours des années précédentes par un Etat étranger, ont été reçues au cours de l'exercice considéré.

Le MPC reprend régulièrement, à titre de réciprocité, des enquêtes émanant de l'étranger. La reprise ou la délégation de procédures est souvent liée à des enquêtes en cours dans les deux Etats et à l'entraide judiciaire active ou passive qui en résulte.

Thèmes choisis

Pétrole contre nourriture (PCN)

Au total, le Ministère public de la Confédération a ouvert, depuis la mi-2006, 36 enquêtes et recherches préliminaires en relation avec le programme Pétrole contre nourriture des Nations Unies dans les années 1996 à 2003. Ces procédures se fondent largement, mais non exclusivement, sur les constatations du rapport Volcker du 27 octobre 2005 de la Commission d'enquête indépendante (CEI) de l'ONU.

Les investigations portent sur des personnes et des sociétés qui auraient effectué des paiements illégaux dans le cadre de ventes de pétrole et sur des sociétés qui auraient livré des biens humanitaires à l'Irak à des prix présumés excessifs.

Il s'agit, en premier lieu, d'élucider le soupçon d'infractions à l'Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206) en lien avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 (Lois sur les embargos, RS 946.231). En outre, l'on a examiné les présomptions de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP).

Le rapport d'activité de l'année précédente a exposé, de manière exhaustive, le problème de la prescription et les difficultés que l'on pourrait avoir avec l'administration des preuves en Jordanie et en Irak, qui se sont malheureusement avérées.

Le MPC, voire les cantons à qui il avait délégué des procédures afin qu'elles soient réglées rapidement et efficacement, ont clos 26 procédures; 1 procédure se trouve au stade de l'instruction préparatoire auprès de l'OJI. La plupart des 9 enquêtes en cours seront terminées début 2008. La Confédération et les cantons ont pu prononcer, dans le cadre des procédures closes, la confiscation de valeurs patrimoniales obtenues illégalement, à hauteur de plusieurs millions de francs. Des amendes d'un montant élevé viennent s'y ajouter. D'autres confiscations sont concevables dans les procédures en cours.

Lors d'un échange d'expériences avec d'autres Parquets européens, en décembre 2007, l'on a constaté qu'à cette date, aucune condamnation n'avait été prononcée dans les autres Etats ; de plus, aucun montant incriminé n'y avait été confisqué.

Condamnation d'un ancien consul honoraire

Par les arrêts qu'il a rendus le 28 novembre 2005 (SK.2005.9) et le 12 juin 2007 (SK.2006.25), le Tribunal pénal fédéral a condamné un ancien consul honoraire de Suisse à Oman à une peine privative de liberté de 11 mois avec sursis pour faux dans les titres commis, à réitérées reprises, dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317, ch. 1, al. 2 CP) et acceptation d'un avantage (art. 322^{sexies} CP) commise, elle aussi, à réitérées reprises, en relation avec l'octroi de visas. L'on a reconnu au condamné une sensibilité importante face à la peine. Il avait exclusivement agi à l'étranger. Le condamné a été acquitté du chef d'accusation de suppression de titres, commise à réitérées reprises, parce que la double incrimination requise n'était pas acquise. La cour a considéré que le droit omanais ne punissait pas la destruction des formulaires de demande d'octroi de visa utilisés. Il s'agissait de la première « affaire de visas » que le Tribunal pénal fédéral a eu à connaître. Plusieurs autres procédures portant sur le même sujet sont pendantes.

Condamnation d'un ancien agent de la Confédération

Le 31 mai 2007, le Tribunal pénal fédéral a condamné (SK.2006.18) un ancien agent de la Confédération devenu fonctionnaire cantonal. Ce dernier a été condamné à une peine privative de liberté de 2 1/2 ans pour faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317, ch. 1, al. 1 CP), usurpation de fonctions (art. 287 CP), violation du secret de fonction (art. 320, ch. 1, al. 1 CP), corruption passive (art. 322quater CP) et utilisation frauduleuse par métier d'un ordinateur (art. 147, al. 1 et 2 CP), tous délits commis à réitérées reprises. Il avait établi illicitement, auprès de l'ancien ODR, des pièces de légitimation à l'intention de plus d'une centaine d'étrangers d'origine kosovare; plus tard, il a fait payer, auprès de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations du canton de Berne, des primes d'assurance-maladie à des étrangers d'autre nationalité qui n'y avaient pas droit ou qui ont reçu des sommes excessives (préjudice de plusieurs centaines de milliers de francs pour le canton de Berne). Entre contrepartie, il a perçu des montants en espèces de la part des bénéficiaires ou a profité du placement de nouvelles assurancesmaladie. Le condamné a été aidé, dans une première phase, par 5 personnes étrangères à la Confédération. Celles-ci ont reçu des peines privatives de liberté assorties du sursis allant de 14 à 100 jours-amende, conformément aux conclusions du MPC. Un autre intermédiaire a été acquitté en tous points, des doutes ayant surgi quant aux faits invoqués par l'accusation.

Condamnation pour défaut de vigilance en matière d'opérations financières

Suite à une communication de soupçon par deux intermédiaires financiers, le MPC a ouvert une enquête pour blanchiment du produit d'actes de corruption commis à l'étranger. Les investigations ont démontré que la relation bancaire signalée abritait effectivement le produit de ristournes indument perçues par un haut cadre dirigeant d'une multinationale étrangère. Ce cadre a d'ailleurs été condamné dans son pays à une peine privative de liberté. L'enquête du MPC a démontré simultanément que le gestionnaire suisse ("tiers gérant") de la relation bancaire n'avait pas prêté toute l'attention requise à l'origine et à la provenance de ces fonds. Parce que ceux-ci représentaient le blanchiment d'actes de gestion déloyale aggravée, ils ont pu être confisqués à hauteur de USD 480'000.- et, à l'issue de l'instruction préparatoire, leur gestionnaire a été renvoyé devant la Cour des affaires pénales pour violation de son devoir de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{ter} al. 1 CP). Vu l'ancienneté des faits, une peine de 20 jours-amende avec sursis lui a été infligée.

Mise en accusation pour soutien à une organisation criminelle (terrorisme)

Par arrêt du 21 juin 2007 (SK. 2007.4), le Tribunal pénal fédéral a condamné, pour la première fois, deux personnes pour soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) à arrière-plan terroriste (ici, le réseau terroriste Al Qaïda), entre autres. La procédure a été ouverte, en août 2004, après que le Pakistan se soit adressé à la Suisse parce qu'un communiqué revendiquant l'attentat perpétré contre un membre haut placé du Gouvernement avait été publié sur un site Internet hébergé en Suisse. Par la suite, des menaces proférées par Al Qaïda à l'encontre de plusieurs pays européens ont été diffusées sur le même site; de la propagande de nature radicale islamiste y a été publiée, de même que des vidéos d'une brutalité sans nom. Il comportait également des instructions sur la fabrication d'explosifs.

L'arrêt est crucial pour plusieurs raisons :

- Le caractère purement subsidiaire de l'art. 260^{ter} CP a été rejeté. Une personne peut commettre, outre des délits concrets, des actes punissables qui ne sont couverts par aucune norme concrète et qui tombent, de ce fait, sous l'emprise de l'art. 260^{ter} CP.
- Il s'agit du premier arrêt rendu dans le domaine du "cyberterrorisme". De l'avis du Tribunal pénal fédéral, le prévenu a fourni, en développant et en exploitant un site Internet, un outil de propagande et de communication à des organisations criminelles. Il est déterminant, à cet égard, que le Tribunal ait constaté que l'Internet doit être placé sur pied d'égalité avec une arme. L'application des dispositions relatives à la punissabilité des médias au sens de l'art. 28 CP a été clairement exclue dans le cas d'infractions comme la représentation de la violence et la discrimination raciale.

L'arrêt n'est pas encore entré en force parce que les deux condamnés ont fait recours auprès du Tribunal fédéral.

Mises en accusation pour infractions à la loi sur les stupéfiants qui sont le fait d'une organisation criminelle

Par ses arrêts du 5 avril (SK.2006.14) et du 26 septembre 2007 (SK.2007.15), le Tribunal pénal fédéral a condamné cinq accusés à des peines privatives de liberté fermes allant de 4 ans et 9 mois à 7 ans et 3 mois pour infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants. Le chef d'accusation principal reprochait au groupe criminel d'Europe du Sud-est incriminé d'avoir pris les dispositions nécessaires pour importer environ 43 kilogrammes d'héroïne coupée d'une qualité parfois très bonne ou pour se les procurer dans notre pays. Deux des condamnés ont fait recours auprès du Tribunal fédéral, les autres sentences sont entrées en force.

Plusieurs cas de confiscation et de restitution d'importants avoirs

Le MPC a suspendu une enquête de police judiciaire conduite pour blanchiment d'argent qualifié commis en Suisse, l'infraction préalable étant un trafic de drogues commis par métier aux Etats-Unis et au Mexique. Il a été possible de prononcer, en même temps, la confiscation, au profit de la Caisse fédérale, d'avoirs à hauteur de plus de 3'600'000.—francs, lesquels se trouvaient sur des comptes et dépôts numériques.

Après le déclin des cartels sud-américains de la drogue de Cali et de Medellin, bien connus du public, le "Cartel del Norte del Valle" semble être le responsable d'un trafic de cocaïne de plusieurs centaines de tonnes. Un cadre de ce cartel de la cocaïne a pu être arrêté, en Colombie, à la fin des années nonante ; il a été victime d'un homicide alors qu'il se trouvait en détention, quelques mois après sa mise en accusation, mais avant sa condamnation. En Suisse, l'on a pu repérer, puis placer sous séquestre, des avoirs de ce cadre dans un institut bancaire, suite à une communication MROS. Au vu des conclusions d'investigations conduites au titre de l'entraide judiciaire en Colombie, le MPC a qualifié le "Cartel del Norte del Valle" d'organisation criminelle ; il a attribué les avoirs bloqués à cette organisation et, en inversant le fardeau de la preuve selon l'art. 72 CP, a prononcé la confiscation d'un montant considérable en francs suisses (six chiffres).

Pour ce qui est de fraudes, complexes et de grande envergure, commises au détriment d'instituts bancaires étrangers lors de la livraison de papiers-valeurs, fraudes remontant à une dizaine d'années, les autorités étrangères de poursuite pénale n'ont pas réussi à déterminer l'endroit où se trouvaient les papiers en question, ni la manière dont les auteurs avaient effectivement procédé. Malgré cela, les auteurs ont été mis en accusation, début 2005, pour escroquerie par métier. Passés depuis lors à la clandestinité, ils s'étaient réfugiés en Suisse. Le MPC a pu rapidement détecter, sur la base de deux communications du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) reçues au second semestre 2006, les ventes de papiers-valeurs restées inconnues à ce jour et placer sous séquestre des valeurs patrimoniales d'un montant considérable. Confrontés aux nouveaux moyens de preuve et à des constatations faites sur l'emplacement du produit du délit, qui avait été transféré dans une place financière étrangère, les auteurs sont finalement passés aux aveux ; ils ont coopéré avec le MPC pour rapatrier les valeurs patrimoniales en Suisse. D'entente avec les autorités étrangères compétentes, il a été possible, après tant d'années, de restituer ces avoirs à hauteur de plus de 40 millions de francs aux instituts bancaires lésés ; les auteurs ont été condamnés à une peine privative de liberté de plusieurs années après leur extradition au premier trimestre 2007.

Elucidation de la compétence fédérale

Suite au recours du MPC, le Tribunal fédéral a éclairci, dans son arrêt du 11 juin 2007 (ATF 133 IV 235 ss.) la question importante de la compétence fédérale dans le cas de crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP en lien avec art. 337, al. 1 CP). Le critère de l'organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP est particulièrement vague. Il est fréquemment impossible, au début de l'instruction, de déterminer, avec certitude, si un crime est le fait d'une organisation criminelle. Il suffit donc, pour assoir la compétence des autorités de poursuite pénale de la Confédération, qu'il existe au début de l'enquête de police judiciaire une présomption concrète au sens de l'art. 260ter CP ou que l'on soit en présence d'une organisation criminelle au sens de la loi, organisation dont les actes punissables soient le fait. Il convient d'éviter de changer de compétence lorsque l'enquête est presque achevée. L'acte d'accusation ne doit donc pas se prononcer sur les conditions de la compétence fédérale.

Entraide judiciaire

Par les arrêts rendus le 13 août 2007 (ATF 1A.15/2007, 1A.16/2007, 1A.17/2007, 1A.18/2007, 1A.27/2007 et 1A.28/2007), le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'entraide judiciaire présentée par la Russie dans l'affaire YUKOS, au motif que la procédure pénale russe ne présentait pas, en l'espèce, de garantie suffisante de respect des droits de l'homme. Vu cette décision, le MPC a levé le blocage de tous les comptes concernés et refusé d'accorder l'entraide judiciaire pour ce qui est des personnes intéressées. Dans d'autres procédures d'entraide judiciaire russes, les recours interjetés ont été rejetés par le Tribunal fédéral (ATF 1A.7/2007). La coopération avec les autorités russes perdure.

Le 29 octobre 2007 (1A.153/2006) et le 1er novembre 2007 (1A.204/2006), le Tribunal fédéral a statué que, dans la procédure d'entraide judiciaire italienne concernant l'affaire MEDIA-SET, les comptes bloqués depuis octobre 2005 à hauteur d'environ USD 150 millions le resteraient ; de plus, il a décidé que les documents bancaires pouvaient être transmis aux autorités italiennes. De ce fait, la majeure partie de cette procédure d'entraide judiciaire, laquelle

occupait le MPC depuis 1996 et avait entraîné plus de 20 demandes d'entraide judiciaire complémentaires, semble terminée. L'on ne s'attend qu'à des compléments mineurs jusqu'au jour où la sentence définitive sera prononcée en Italie, de même qu'à des décisions sur la confiscation des avoirs figurant sur les comptes bloqués.

IV. Perspective

Pour le Ministère public de la Confédération, l'année 2008 est placée sous le signe du travail en tant que Parquet. Le projet ProjEff 2 est achevé ; ses conclusions ont été mises en œuvre, sur le plan organisationnel comme sur le plan opérationnel. Le MPC a cessé d'être un projet. L'essentiel de son activité portera sur la conduite des procédures, sur l'amélioration constante des processus et sur le développement des contacts avec les autorités cantonales de poursuite pénale.

Les collaboratrices et les collaborateurs du Ministère public de la Confédération se prépareront à l'application du nouveau code de procédure pénale dans le cadre de cours ciblés. La formation comportera également des cours internes consacrés à la banque et aux finances.

De même, il conviendra de préparer l'intégration des collaboratrices et des collaborateurs de l'Office des juges d'instruction fédéraux à la date d'entrée en vigueur du CPP et de la LOGP.

Ministère public de la Confédération BA

Erwin Beyeler Procureur général